



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°12 du 4 Novembre 2022

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



Mme Bernardette FERCAK Présidente de la Commission des Féminines, recevant son trophée en compagnie de son époux, et entourée de MRS Patrick CHAMP, Arnold ALPHON LAYRE et Hubert FOURNIER, Directeur Technique National

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



Le trophée de l'engagement pour Bernadette Fercak.

Et dire que le football n'était pas trop son truc. Lorsqu'elle parle de ce qui est aujourd'hui sa passion, Bernadette Fercak sourit lorsqu'elle raconte cette anecdote. Non, le ballon rond n'était pas son truc à la Gardoise aujourd'hui âgée de 72 ans. En guise de quoi, elle a finalement consacré une bonne partie de sa vie au football.

Cet investissement a été reconnu récemment à Nîmes lors de l'assemblée générale nationale de l'amicale des éducateurs où Patrick Champ, le président de la section gardoise, et Arnold Alphon-Layre, autre membre actif, lui ont remis le trophée « **éducatrice féminine** ». C'est la première fois qu'une telle distinction était remise. « **Lorsque, quelques jours avant l'assemblée générale, Patrick et Arnold m'ont fait part de leur initiative, j'avoue que j'étais un peu gênée. Pourquoi moi et pas une autre femme bien plus méritante. Je ne me sentais pas forcément légitime** », dit Bernadette Fercak, touchée bien évidemment par ce geste mais qui, soucieuse de servir la cause du football, n'est pas du genre à se mettre en avant.

Il faut dire que ce trophée récompense un engagement sans faille. Dans la marmite du ballon rond, Bernadette Fercak est tombée dedans en accompagnant son mari, Michel, qui était alors joueur à Remoulins. « **Le dimanche, j'étais au bord des terrains**, raconte-t-elle. **Alors je m'y suis intéressée.** » Les trois filles du couple, Marie, Nathalie et Mélanie, ont appris à marcher sur les terrains de foot. Les deux premières ont aussi joué. La troisième a arrêté après une blessure. La passion s'est donc transmise de génération en génération. « **Les petits-enfants aussi ont joué, mais ils ont dû arrêter à cause de leurs études** », dit encore Bernadette Fercak.

Aujourd'hui, cette dirigeante du foot depuis plus de trente ans est membre du comité directeur du district dont elle préside la commission féminine. Elle est aussi la présidente du club féminin de Saint-Garvasy dont la seule équipe joue désormais dans le championnat à 11 inter-district avec l'Hérault.

Quand elle n'est pas au bord des terrains, c'est avec plaisir qu'elle suit les matches à la télévision en compagnie de son mari. Et lors de la remise du trophée des éducateurs, c'est lui qui accompagnait madame. « **Cette distinction**, dit-elle d'ailleurs, **est aussi la sienne.** »



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements Section finances des clubs

Réunion du :	Jeudi 3 novembre 2022
À :	18h00 – au district Gard Lozère
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Patrick VANDYCKE
Assiste :	Mme Marie-Françoise BARET (administrative)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Rappel de l'Article 28 des RG du District.

Echéancier de paiements en cours de saison :

Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.

Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier.

A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'éléments probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la Commission compétente sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquiescement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission des Statuts et Règlements sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.



En complément, la Commission des Statuts et Règlements prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission des Statuts et Règlements, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.

Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur encontre.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS AU 01/10/2022

Conformément à l'Article 28 des R.G. du District, le service comptabilité a transmis aux clubs débiteurs le 29/09/2022 un relevé intermédiaire leurs notifiant leur situation débitrice sur leur compte District et leur demandant de régulariser leur situation dans un délai d'un mois à compter de l'envoi.

La commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance des relevés intermédiaires,

Demande aux clubs cités ci-après de se mettre en conformité avec les règlements et ainsi régulariser leur situation débitrice et ce au plus le tard le 14/11/2022 :

- **519042 CANAULES US** (régularisée au 15/10)
- **520112 SPC NIMES CASTANET** (régularisée au 15/10)
- **550035 SPORTIF 2COEURS**
- **550386 FC PONT ST ESPRIT** (régularisée au 15/10)
- **552832 OL MAS DE MINGUE**
- **560996 SP ALESIEEN**
- **580998 FC MILHAUD**
- **519483 J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON** (régularisée au 15/10)
- **545855 ST GILLES AEC** (régularisée au 15/10)

Met en demeure les clubs qui n'ont toujours pas régularisé leur situation à ce jour,

Rappelle qu'à défaut de régularisation dans les délais impartis, les clubs s'exposent à un retrait de point au classement pour leur équipe première.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Jeudi 3 novembre 2022
À :	18h00 – au district Gard Lozère
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDIN.
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Patrick VANDYCKE
Assiste :	Mme Marie-Françoise BARET (administrative)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°04 et 04 disciplinaire de la réunion du 17 octobre 2022.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS AU 01/10/2022

Voir PV Section FINANCES DES CLUBS via footclub

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D2 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 049

Match n° 25175030 : RC ST LAURENT DES ARBRES 2 - AS POULX 2 du 09/10/2022



Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub

SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 052

Match n° 24544531 : CO SOLEIL LEVANT 3 – FC CALVISSON 1 du 18/09/2022

Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub

U15 FC VAUVERT

Dossier n°2022/2023-CSR- 054

Situation des licenciés catégorie U13 – U14 – U15 du FC VAUVERT

La commission,
Après étude du dossier,
Reprenant le dossier en suspens,
Noté l'absence d'explications du club de FC VAUVERT,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Article 82 des RG de la FFF – Enregistrement

- L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, La F.F.F ou la L.F.P.
- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs, cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

Article 89 des RG de la FFF – Délai que qualification

- Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Concernant le match n° 24926760, FC VAUVERT 1 – ST BEAUCAIRE 30 2 du 18/09/2022 en U15 D2 – POULE B

Sur la situation du joueur **YAKHLEF Amine** de FC VAUVERT n° 2548434522

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **YAKHLEF Amine** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 20.09.2022,
- Considérant que le joueur **YAKHLEF Amine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 25.09.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **BOUFAID Amine** de FC VAUVERT n° 2547309661



- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **BOUFAID Amine** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 20.09.2022,
- Considérant que le joueur **BOUFAID Amine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 25.09.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SIFFOU Wassin** de FC VAUVERT n° 2548178500

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **SIFFOU Wassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 30.09.2022,
- Considérant que le joueur **SIFFOU Wassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 30.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 05.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **RIVA Augustin** de FC VAUVERT n° 2547548439

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **RIVA Augustin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **RIVA Augustin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **MAZZIER Louan** de FC VAUVERT n° 2547764110

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **MAZZIER Louan** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 18.10.2022,
- Considérant que le joueur **MAZZIER Louan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 23.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **CHARMASSON Rudy** de FC VAUVERT n° 2548153645

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CHARMASSON Rudy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **CHARMASSON Rudy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DUPRE Adam** de FC VAUVERT n° 2547689381

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DUPRE Adam** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **DUPRE Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **AMEZIANE Adnane** de FC VAUVERT n° 2547859434

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **AMEZIANE Adnane** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 20.09.2022,
- Considérant que le joueur **AMEZIANE Adnane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 25.09.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **TOUIL Yassin** de FC VAUVERT n° 9602860188

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **TOUIL Yassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **TOUIL Yassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **EL BALI Dalil** de FC VAUVERT n° 9602433486

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **EL BALI Dalil** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 26.10.2022,
- Considérant que le joueur **EL BALI Dalil**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont participé à cette rencontre,

Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT,
Dit score à homologuer 7 à 0 en faveur de ST BEAUCAIRE 30 2**

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour homologation

Débit : 55 euros à FC VAUVERT pour « droit d'évocation ».

Débit : 250 euros (10x25 €) à FC VAUVERT pour « inscription sur feuille de match d'une personne non licenciée »

Monsieur Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et délibération

Pour le match n° 25019497, FC VAUVERT 1 – ST PRIVAT/MONS 1 du 02/10/2022 en Coupe Gard Lozère U15

Sur la situation du joueur **CHARMASSON Rudy** de FC VAUVERT n° 2548153645

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CHARMASSON Rudy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **CHARMASSON Rudy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **TOUIL Yassin** de FC VAUVERT n° 9602860188

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **TOUIL Yassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **TOUIL Yassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SANIA Abdessamad** de FC VAUVERT n° 2548153777

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **SANIA Abdessamad** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 18.10.2022,
- Considérant que le joueur **SANIA Abdessamad**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, avec le statut « *en attente de validation Ligue / pièce manquante* », ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **RIVA Augustin** de FC VAUVERT n° 2547548439

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **RIVA Augustin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **RIVA Augustin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **BOUTAKBACH Oussama** de FC VAUVERT n° 2547268023

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **BOUTAKBACH Oussama** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 25.10.2022,
- Considérant que le joueur **BOUTAKBACH Oussama**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SIFFOU Wassin** de FC VAUVERT n° 2548178500

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **SIFFOU Wassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 30.09.2022,
- Considérant que le joueur **SIFFOU Wassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 30.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 05.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **EL BALI Dalil** de FC VAUVERT n° 9602433486

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **EL BALI Dalil** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 26.10.2022,
- Considérant que le joueur **EL BALI Dalil**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **DAOUDI Safwane** de FC VAUVERT n° 9604090380

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DAOUDI Safwane** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 28.09.2022,
- Considérant que le joueur **DAOUDI Safwane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 03.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont participé à cette rencontre,

Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT
Dit score à homologuer 5 à 0 en faveur de ST PRIVAT / MONS**

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour homologation

Débit : 55 euros à FC VAUVERT pour « droit d'évocation ».

Débit : 200 euros (8x25 €) à FC VAUVERT pour « inscription sur feuille de match d'une personne non licenciée »

Pour le match n° 24926770, FC VAUVERT 1 – OC REDESSAN 1 du 09/10/2022 U15 D2 – POULE B

Sur la situation du joueur **BOUTAKBACH Oussama** de FC VAUVERT n° 2547268023

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **BOUTAKBACH Oussama** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 25.10.2022,
- Considérant que le joueur **BOUTAKBACH Oussama**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **CHARMASSON Rudy** de FC VAUVERT n° 2548153645

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CHARMASSON Rudy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **CHARMASSON Rudy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DUPRE Adam** de FC VAUVERT n° 2547689381

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DUPRE Adam** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **DUPRE Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont participé à cette rencontre,



Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT,

Dit score à homologuer 4 à 0 en faveur de OC REDESSAN 1,

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour homologation

Débit : 55 euros à FC VAUVERT pour « droit d'évocation ».

Débit : 75 euros (3x25 €) à FC VAUVERT pour « inscription sur feuille de match d'une personne non licenciée »

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 - POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 055

Match n° 24614317 : SP C CASTANET NIMES 2 – SA CIGALOIS 2 du 23/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »

Considérant que l'équipe de SP C CASTANET NIMES 2 était présente avec moins de 8 joueurs à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à SP C CASTANET NIMES 2 pour en reporter le bénéfice à SA CIGALOIS 2.

Débit : 80 euros à SP C CASTANET NIMES 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 056

Match n° 25071776 : ENT EFVA/BESSEGES 1 – NIMES ESPERANCE SP. 1 du 23/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu le 25/10/2022,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »

Considérant que l'équipe de NIMES ESPERANCE SP. 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à NIMES ESPERANCE SP. 1 pour en reporter le bénéfice à ENT EFVA/BESSEGES 1.

Débit : 80 euros à NIMES ESPERANCE SP pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D4 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 057

Match n° 24614448 : OL. GAUJAC 2 – AFC ALTUMA NIMES 1 du 23/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »

Considérant que l'équipe de AFC ALTUMA NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AFC ALTUMA NIMES 1 pour en reporter le bénéfice à OL. GAUJAC 2.

Débit : 80 euros à AFC ALTUMA NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 058

Match n° 24948958 : EP VERGEZE 2 – US BOUILLARGUES 1 du 26/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'US BOUILLARGUES reçu le 13/10/2022,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »

Considérant que l'équipe de US BOUILLARGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US BOUILLARGUES 1 pour en reporter le bénéfice à EP VERGEZE 2.

Débit : 80 euros à US BOUILLARGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 059

Match n° 24544285 : OL GAUJAC 1 – JS CHEMIN BAS AV 2 du 23/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs (...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que JS CHEMIN BAS AV 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 88^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 7 buts à 3 en faveur OL GAUJAC 1,

Donne match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS AV 2,

Dit score à homologuer de 7 à 0 en faveur de OL GAUJAC 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U19 D1

Dossier n°2022/2023-CSR- 060

Match n° 24916817 : FTC AIGUES-MORTES 1 – SO AIMARGUES 1 du 22/10/2022



La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par SO AIMARGUES et confirmée par courriel officiel reçu le 24/10/2022 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de FTC AIGUES-MORTES, pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement l'article 83 des RG de la LFO, pour les joueurs libres U20 :
« Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération. »

Agissant sur le fondement l'article 167 des RG de la LFO, pour les joueurs libres U19 et U18 ayant participer en surclassement à un championnat U20 :

(...)
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Dit que FTC AIGUES-MORTES 1 n'est pas en infraction avec le chapitre 13 des RG de la LFO,

Dit que la réserve de SO AIMARGUES est non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € à SO AIMARGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fin d'homologation

U17 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 061

Match n° 25071777 : SPC CASTANET NIMES 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 23/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre avec photos et vidéo à l'appui,
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIMES reçu le 25/10/2022 avec photos à l'appui,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes pour programmation.



SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 062

Match n° 24544550 : SPC CASTANET NIMES 1 – SC NIMOIS 1 du 23/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIMES reçu le 25/10/2022 avec photo à l'appui,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour programmation.

SENIORS - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR- 063

Match n° 25319037 : FC TAVEL 1 – ENT S. THEZIERS 1 du 01/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour programmation.

SENIORS D4 - POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 064

Match n° 24614310 : AS ST CHRISTOL LES ALES 2 - SP C CASTANET NIMES 2 du 03/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...)

Considérant que l'équipe de SP C CASTANET NIMES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à SP C CASTANET NIMES 2 pour en reporter le bénéfice à AS ST CHRISTOL LES ALES 2.

Débit : 80 euros à SP C CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

ERRATUM

Dossier n°2022/2023-CSR- 044

Match n° 24543043 : FC CABASSUT 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 02/10/2022

La commission,

Considérant l'erreur administrative de l'arbitre officiel confirmée par ce dernier sur la FMI de la rencontre de coupe Occitanie Séniors du 28/09/2022,

Annule le débit de 55 € pour droit d'évocation pour le FC CABASSUT,

Réponse aux clubs

1/ Courriel officiel de l'AS ST PRIVAT reçu le 20/10/2022. Réponse faite au club par mail.

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- A définir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°14 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 3 Novembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Claude LUGUEL. Patrick AURILLON
Excusés :	Mme Cendrine MENUDIER. Mr Pierre Jean JULLIAN.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 13 du 27 octobre 2022.

COUPE OCCITANIE

Les clubs qualifiés pour les 32^{ème} de Finale de la Coupe OCCITANIE pour le District Gard Lozère sont :

- AVENIR FOOT LOZERE R1
- ENT S PAYS UZES R1
- AS ROUSSON R2
- FC VAUVERT R2
- OLYMPIQUE D'ALES R3
- ES LE GRAU DU ROI R2

Les clubs qualifiés seront transmis à la gestion des compétitions de la Ligue Occitanie.

COUPE GARD LOZERE

La rencontre N° 25319037 TAVEL FC / THEZIERS ES non jouée le 01.11.22 suite au terrain impraticable sera jouée le **Mercredi 9 Novembre 2022 à 20h00**, sous réserve de l'autorisation de la Commission des Statuts et Règlements.

MISE A JOUR DU CALENDRIER

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

La rencontre N° 24544681 FC ST JEANNAIS / AS COLLET DE DEZE non jouée le 23.10.22, suite au terrain impraticable **est fixée le 10.11.22 à 21h00** (accord des deux clubs).

REPORT RENCONTRES

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

N°24543329 MANDUEL SC / SST LA GD COMBE du 06.11.22

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

N° 24614189 FC VATAN / SST LA GD COMBE 2 du 06.11.22

Sont reportées à une date ultérieure, problème personnel d'un jeune licencié au sein du club de ST LA GD COMBE)

MODIFICATION AU CALENDRIER

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

Suite au terrain impraticable du terrain de ROCHEFORT, la rencontre N°24544419 du 06.11.22 ROCHEFORT ES / MARGUERITTES ES est inversée et se jouera à **12h00 sur le terrain Mas Praden à Marguerittes**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mr Claude LUGUEL

 **COMMISSION DES JEUNES**

PROCES VERBAL N°14 DE LA COMMISSION JEUNES DES COMPETITIONS

Réunion du :	Jeudi 03 NOVEMBRE 2022
À :	14h00 - DGL
Présidence :	MR Bernard BARLAGUET
Présents :	MRS Patrick AURILLON–Jean-Pierre RIEU- Emile HOURS. Denis LASOUTE



Excusés : MRS Jean Marie TASTEVIN – Stéphane BROC

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du Club (N°affiliation@occitanie.fr. Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 .du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le procès verbal N°13 de la réunion 13.10.2022.

COUPES

COUPE U16/U17 OCCITANIE

Les rencontres en championnat pour la journée du Samedi 26.11.2022 sont reportées **au samedi 17 Décembre 2022** (voir foot club ou site du District Gard Lozère – rubrique compétitions).

COUPE U14/U15 OCCITANIE.

Les rencontres en championnat pour la journée du Dimanche 27.11.2022 sont reportées **au dimanche 18 Décembre 2022** (voir foot club ou site du District Gard Lozère – rubrique compétitions).

DERNIER TOUR COUPE OCCITANIE les 26 et 27 NOVEMBRE 2022.

Les prochains tours seront organisés par la LIGUE OCCITANIE.

Les **_8^{ème}** de finale de la COUPE GARD LOZERE auront lieu les 7 et 8 JANVIER 2022

RETOUR COMMISSION (HOMOLOGATIONS)

➤ **CSR :**

U18/U19 : FOOT TERRE DE CAMARGUE/SO AIMARGUES du 22.10.2022

Réserve non fondée par SO AIMARGUES : match à homologué en son résultat.

U16/U17 D2 POULE A :NIMES CASTANET/AS ST CHRISTOL LES ALES du 23.10.2022

Donne match à jouer – date à fixer par la Commission.

U16/U17 D2 POULE A : ENT EFVA-BESSEGES/N. ESPERANCE SP du 23.10.2022

Equipe N. ESPERANCE absente au coup d'envoi.

Donne match perdu à ESPERANCE par forfait.



U16/U17 D2 POULE B : EP VERGEZE 2/US BOUILLARGUES du 29.10.2022

Donne match perdu à BOUILLARGUES par forfait.

U16/U17 D2 POULE C : ST LAURENT DES ARBRES 2/POULX 2 du 09.10.2022

Donne match perdu à POULX sans en reporter le bénéfice à ST LAURENT DES ARBRES. Voir PV DISCIPLINE (FOOT CLUB)

SITUATION DU FC VAUVERT

1. U14/U15 D2 POULE B : VAUVERT FC/ST BEUCAIRE 30 2 du 18.09.2022

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC VAUVERT

2. COUPE GARD LOZERE U14/U15 : VAUVERT FC/ST PRIVAT DES VIEUX du 02.10.2022

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC VAUVERT.

ST PRIVAT qualifié pour le tour prochain.

3. U14/U15 D2 POULE B : VAUVERT FC/OC REDESSAN du 09.10.2022

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC VAUVERT.

FORFAIT SIMPLE

US BOUILLARGUES

U14/U15 D2 POULE A : BOUILLARGUES/ST MARTIN VALGALGUES du 30.10.2022

Suite à la communication téléphonique de l'US BOUILLARGUES, nous informant que par manque d'effectif, l'équipe sera absente pour disputer la rencontre (appel téléphonique du Président de BOUILLARGUES US le 28.10.2022 à 15H45).

La Commission donne match perdu à US BOUILLARGUES par forfait (voir homologation).

MODIFICATIONS DES RENCONTRES 26 et 27 NOVEMBRE 2022 (CHAMPIONNATS)

En raison d'une journée en COUPE OCCITANIE,

Les rencontres en championnats sont reprogrammées au 17 et 18 DECEMBRES (voir foot club)

INFORMATIONS CLUBS

AS CAISSARGUES

La Commission,

Pris connaissance de l'Arrêté municipal de la Mairie de Caissargues interdisant la pratique du foot à 11 sur le terrain Philippe Lamour 1 et notamment l'usage des buts de foot à 11,

Considérant que :



- l'Arrêté municipal, transmis le 23.09.2022 au District Gard-Lozère, couvre la période du 23.09.2022 et jusqu'à nouvel ordre,
- le calendrier ne peut être modifié que de manière exceptionnelle et ponctuelle,
- la longue période d'inutilisation de ce terrain va créer un problème récurrent et non exceptionnel sur le calendrier des championnats,
- cela touche les calendriers des équipes foot à 11 de AS Caissargues de manière récurrente sur la période.
- Pour le bon déroulement des championnats dans lesquels les équipes de l' AS CAISSARGUES (foot à 11) sont engagées, la commission fait et a fait son maximum pour palier à cette difficulté et limiter l'impact de cet Arrêté Municipal,

Considérant qu'à ce jour et au vu de l'avancement des championnats, nous nous trouvons dans une situation où l'équité sportive des championnats peut ne plus être respectée,
Considérant que la commission est garante de cette équité et se doit de suivre le calendrier édité en début de saison pour cela,

Par ces motifs,

Demande expressément au Club de AS CAISSARGUES et à la Ville de Caissargues :

- De déterminer et communiquer au plus vite un terrain de repli pour y disputer les matchs de foot à 11,
- De communiquer une date d'autorisation à la pratique du Foot à 11 de son terrain Ph. Lamour 1

Informe le Club de AS Caissargues et la ville de Caissargues, que sans solution pérenne dans les prochains jours, des décisions devront être prises et pourraient mener jusqu'à des forfaits de leurs équipes foot à 11.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Président
Bernard BARLAGUET

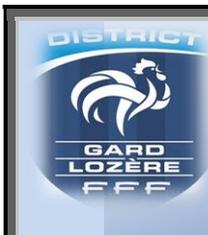
Le Secrétaire de séance
Jean-Pierre RIEU



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°13 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	04/11/22
À :	10h - Dématérialisé
Présidence :	M. Didier CASANADA
Présents :	Mmes Fatiha BADAOU, Nadine GRECO, Martine JOLY, Mrs Sauveur ROMAGNOLE Daniel OLIVET, Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE



Absents excusés :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 12 de la réunion du 28/10/2022.

Championnat U12/U13

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

DATES INTER-DISTRICT U 12/U13 (5 équipes qualifiées) :

15-22-29 Janvier / 5 Février /12-19-26 Mars / 16 Avril /14 Mai

SP ALESIEN / BAGARD U12 U13 D3 E N°52329.1

Cette rencontre se jouera donc sur le terrain de BAGARD

Toutefois la Commission réitère sa demande concernant votre terrain :

Sp Alésien doit absolument trouver une solution (terrain) avant la phase 2 ; un club n'ayant pas de terrain ne peut prétendre à une inscription en championnat (date limite : 10 Décembre)

FESTIVAL PITCH U13

ATTENTION

Les plateaux qui ne se joueraient pas le SAMEDI 5 NOVEMBRE seront reportés automatiquement au

MERCREDI 16 NOVEMBRE à 14H30

Championnat U12

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION"

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

DATES INTER-DISTRICT U 12 (5 équipes qualifiées) :

15-22-29 Janvier / 5 Février /12-19-26 Mars / 16 Avril /14 Mai



Challenge Jean-pierre Roux : Samedi 12 Novembre

Foot Animation - U10 à U10/U11

Les clubs qui veulent inscrire des équipes en plus ou ELITE pour la R3 peuvent le faire dès à présent
La R3 débutera le 3 Décembre (DATE LIMITE D'engagement 20 NOVEMBRE)

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023)
Chapitre 4 RG du District.

Foot Animation – U6 à U8/U9

- **DEBUT ROTATION 2 en U8 et U8/U9 : SAMEDI 19 NOVEMBRE**

DATE LIMITE ENGAGEMENTS U8 et U8/U9 : JEUDI 10 Novembre

Il y aura des plateaux « ELITE » pour la 2^{ème} rotation sur engagement volontaire des clubs

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023)
Chapitre 4 RG du District.

Foot Animation - FEMININES

1^{er} TOUR PITCH Féminines : 12 Novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION

Procès-verbal n°5 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du : Mardi 25 Octobre 2022

À : District GL

Présidence : M. Patrick CHAMP

Présents : MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Nabil ZERFAOUI



Assistent à la réunion : M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F.
M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal.

MODULE U11

SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022 , un MODULE U11 a été organisé sur les installations sportives de VERGEZE.

18 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

EP VERGEZE, ST HILAIRE LA JASSE, NIMES OL, OC BELLEGARDE, FC CALVISSON, US TREFLES

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et d'un membre de commission technique ZERFAOUI Nabil.

- L'ENFANT DE 10ANS
- LA SEANCE DE FOOTBALL ANIMATION
- LE PLATEAU EN FOOTBALL A 8
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'EP VERGEZE pour la qualité de son accueil.

Le Président,

Patrick CHAMP

Le Secrétaire de séance,

Daniel DELPRAT

Procès-verbal n°6 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du : Lundi 31 Octobre 2022

À : District GL

Présidence : M. Patrick CHAMP

Présents : MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Nabil ZERFAOUI

Assistent à la réunion : M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F.
M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal.

MODULE U11

SAMEDI 29 ET DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022 , un MODULE U11 a été organisé sur les installations sportives de GOUDARGUES.

16 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

FC VAL DE CEZE, O ALES CEVENNES, ES MARGUERITTES, US TREFLES

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et d'un membre de commission technique BARCLAY Yoann.

- L'ENFANT DE 10ANS
- LA SEANCE DE FOOTBALL ANIMATION
- LE PLATEAU EN FOOTBALL A 8
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique du FC VAL DE CEZE pour la qualité de son accueil.

Le Président,

Patrick CHAMP

Le Secrétaire de séance,

Daniel DELPRAT

Procès-verbal n°7 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du :	Jeudi 3 Novembre 2022
À :	District GL
Présidence :	M. Patrick CHAMP
Présents :	MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Nabil ZERFAOUI
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F. M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal.

MODULE U13

MERCREDI 26 OCTOBRE et MERCREDI 2 NOVEMBRE 2022 , un MODULE U13 a été organisé sur les installations sportives de VERS.

8 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

VERS PONT DU GARD, ES MARGUERITTES, ST HILAIRE LA JASSE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et d'un membre de commission technique ZERFAOUI Nabil.

- L'ENFANT DE 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de VERS PONT DU GARD pour la qualité de son accueil.

Le Président,

Patrick CHAMP

Le Secrétaire de séance,

Daniel DELPRAT

FIN...



L'OFFICIEL

N° 12 du 4 Novembre 2022